

ENQUETE PUBLIQUE du PPR de CROLLES

Avis du service RTM

REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur le rapport de présentation

A la page 5, il est indiqué que « *le PPR a été prescrit avant le 01 Mars 2005, arrêté n° 98-8613 du 09 Décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-01515 du 03 Février 2006* ».

Cette affirmation est erronée car ces arrêtés ne concernent pas la commune de CROLLES mais une autre commune.

Il y a donc lieu de corriger le texte concerné car le PPRN a, en fait, été prescrit sur le territoire de la commune de CROLLES par l'arrêté préfectoral n° 2005-12590 du 21 Octobre 2005 de M. le Préfet de l'Isère.

Réponse :

Le texte a été corrigé

A la page 31, en ce qui concerne le risque de chutes de pierres et de blocs, il est indiqué : « *les falaises ont fait l'objet de descriptions détaillées dont l'intégralité se trouve en annexe du présent PPR* ». Cependant, cette annexe ne figure pas dans le dossier.

Réponse :

Le texte a été modifié comme suit : « *les falaises ont fait l'objet de descriptions détaillées dont les références se trouvent en annexe du présent PPR* ».

A la page 49, il est fait état, pour les infrastructures et équipements de services et de secours : « *la N 90 peuvent être touchées voire leur circulation interrompue par un débordement des cours d'eau de Craponoz, de Crolles et de Montfort* ».

Cette phrase me paraît ambiguë car :

- ou seule la N 90 est concernée et l'utilisation du pluriel est donc inutile,
- ou il y a d'autres infrastructures affectées par ce risque et il faut préciser lesquelles.

Réponse :

Le texte a été corrigé en supprimant le pluriel

Cette dernière lettre a pour objet de préciser, au sujet du zonage du PPR le long du ruisseau de Crolles : « la commune s'est engagée à programmer des travaux de sécurisation. A l'issue de ces derniers, je demanderai la mise en révision du PPRN afin qu'il tienne compte de ces nouvelles protections. Certaines parcelles actuellement en rouge et violet seront donc amenées à évoluer favorablement pour les propriétaires dans leur classement ».

Il y a donc lieu d'attendre la version définitive de l'étude du RTM, la réalisation des travaux programmés et la révision du PPR pour pouvoir statuer sur les demandes présentées par la population.

Réponse :

Rien à ajouter à la remarque du Commissaire Enquêteur.

Sur le ruisseau de Craponoz

- Observation n° 8 du 20 Juillet 2007 de la commune et lettre n° 8 de la commune (avis du Conseil Municipal) :

Dans sa délibération n° 7658 du 01 Juin 2007, la municipalité émet un avis défavorable au classement en zone bleue Bt₂ de la zone d'activités le long du chemin de la Chèvre, compte tenu des importants ouvrages hydrauliques réalisés et prévus sur ce ruisseau.

La commune demande donc son reclassement en zone Bt₁.

Cette demande sera soumise à l'avis de l'Etat après vérification sur le site des travaux réalisés et examen des possibilités de déclassement corrélatifs de cette zone

Réponse :

En l'état actuel, la zone Bt₂ est justifiée par la surélévation du torrent au-dessus des terrains voisins (contrairement à la zone Bt₁) et le fait que des phénomènes de concentration des écoulements peuvent se produire.

Le zonage ne sera pas modifié.

Chutes de blocs ; secteur du Fragnès

- Observation n° 8 du 20 Juillet 2007 et lettre n° 8 de la commune (avis du Conseil Municipal) :

La commune signale l'existence de deux digues pare blocs dans ce secteur et demande que ces ouvrages soient représentés de façon identiques aux autres sur les plans de zonage du PPR (sur fond topographique et sur fond cadastral).

En outre, la commune demande également que le projet d'ouvrage complémentaire dans ce secteur soit représenté de façon identique sur l'ensemble du tracé (actuellement merlon et fossé).

Afin d'être plus homogène dans la représentation graphique des ouvrages existants, j'émet un avis favorable à cette demande.

Réponse :

Cette remarque est justifiée et les corrections seront effectués sur le zonage réglementaire.

L'indication de la nomination des merlons sera également portée.

- Observation n° 6, non datée, de M. DREVET Marc :

Suite au projet de réalisation de l'ouvrage de protection complémentaire cité ci-avant, l'intéressé demande « *la mise à la construction des reliquats entre la route du Fragnès et la digue* ».

Cette demande concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en cours qui devra tenir compte impérativement du PPR et de la réalisation effective des travaux avant d'envisager toute urbanisation hypothétique de ce reliquat.

- Observation n°7 du 19 Juillet 2007 de M. DREVET François :

La demande de l'intéressé est simple : « *Il faut faire la digue le plus haut possible afin de préserver le caractère agricole de ce coteau* ».

Selon la commune, cette personne serait le fils de M. DEVRET Marc (observation n° 6 précédente) et apparemment les avis divergent entre eux sur le sujet.

Toujours selon la commune, la perte d'espaces agricoles serait compensée par voie d'échange avec des parcelles communales non urbanisées ni urbanisables.

Quoiqu'il en soit, il est trop tôt actuellement pour apporter une réponse à la demande présentée qui dépend de l'approbation du PPR, de la réalisation des travaux et de la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Chutes de blocs ; secteur de Montfort

- Observation n° 2 du 05 Juillet 2007 de Mme ROSSILE et observation n° 5, non datée, de Mme PATUREL :

Ces personnes (mère et fille) s'interrogent sur le fait que « *notre maison semble classée dans la zone rouge alors qu'elle n'était pas en zone à risques sur le précédent Plan d'Exposition aux Risques. Quelles études ont permis ce nouveau classement ?* » (Mme ROSSILE).

« *A l'époque (il y a 30 ans), il avait été considéré que les deux maisons de ce lotissement simplifié étaient protégées par une butte naturelle : elle y est toujours et les arbres sont de plus en plus gros* » (Mme PATUREL).

Ces habitations étaient effectivement situées, dans le PER de 1992, en zone bleue à risque moyen ou faible (Mme ROSSILE) et en zone blanche sans risque (Mme PATUREL).

Elles ont été reclassées en zone rouge RP d'aléa fort de chute de blocs dans le PPR (Mme ROSSILE) et maintenue en zone blanche (Mme PATUREL).

Une réponse peut être apportée à cette demande dans l'avis du Conseil Municipal en date du 01 Juin 2007 ci après (lettre n° 8).

En effet, dans cet avis, le Conseil Municipal déclare : « *Compte tenu de l'intention de la commune de poursuivre la protection des zones habitées par la réalisation d'ouvrages pare blocs, la commune donne un avis défavorable au classement RP (zones d'interdiction avec risque de chute de pierres) des terrains situés au-dessus de la RD 1090 à Montfort et demande le reclassement de ce secteur en BP (zone de contrainte avec risque de chute de pierres) ».*

Les intentions de la commune sont louables bien entendu dans la mesure où elle prévoit de continuer la protection des zones habitées, mais avant de reclasser ce secteur en BP, il convient tout d'abord de réaliser une étude trajectographique préliminaire définissant les travaux à réaliser et ne procéder à une révision du PPR que lorsque ces travaux de protection seront effectivement réalisés et réceptionnés par les Services de l'Etat.

Réponse :

Une nouvelle reconnaissance sur le terrain permet de modifier le tracé de la zone rouge et le bâtiment cité se trouve effectivement en zone blanche, car protégé par la butte de Château Robert.

Chutes de blocs ; secteur entre le quartier du Pied de Crolles et Montfort

Dans son avis en date du 01 Juin 2007, le Conseil Municipal fait remarquer : « *En l'absence d'étude trajectographique complémentaire, la commune donne un avis défavorable à l'absence de niveau de contrainte suffisante pour les terrains situés au-dessus de la RD 1090 entre le quartier du Pied de Crolles et Montfort et demande le reclassement de ce secteur en RP ».*

Ce secteur figure effectivement dans le PPR comme une enclave à risque nul (zone blanche) au milieu d'une zone rouge RP d'aléa fort de chute de blocs, alors qu'il se trouvait en zone rouge à risque fort dans le PER de 1992.

Apparemment, rien ne semble justifier un tel déclassement dans le PPR et en application du principe de précaution, défini à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement, j'émet un avis défavorable au classement de ce secteur en zone blanche en raison du manque d'étude complémentaire démontrant l'absence de tout risque de chutes de blocs ou de pierres dans ce secteur qui devrait donc en conséquence être reclassé en zone rouge RP dans le PPR.

Réponse :

Il est exact que sur le terrain, rien ne justifie cette zone blanche et le zonage sera en conséquence modifié.

Observations diverses

- Observation n° 3 du 09 Juillet 2007 de M. WORMSER Emmanuel :

En sa qualité de Président de cette association agréée pour protection de l'environnement, cette personne, qui ne s'est pas présentée lors des permanences du Commissaire Enquêteur, s'interroge sur trois points, à savoir :

1 Cohérence du zonage

L'intéressé signale l'absence dans le dossier de véritable carte des enjeux et compte tenu que « *la commune de CROLLES a récemment engagé la révision de son POS (mise en PLU), ce qui peut - ou pas - considérablement modifier l'enjeu à terme de la zone. On ne peut pas déterminer, à la lecture du dossier, dans quelle mesure cette évolution éventuelle a été prise en compte* ».

Les principaux enjeux sur la commune sont énumérés dans le rapport de présentation (pages 48 et 49) et une carte informative de localisation des enjeux et des ouvrages de protection est présentée en page 51 de ce même document.

Il faut préciser également que, selon l'article 3 du décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, le projet de plan ne prévoit pas la réalisation d'une carte des enjeux (carte non réglementaire).

En ce qui concerne la révision du POS valant élaboration du PLU, l'évolution des zones urbanisées U et à urbaniser AU doit respecter impérativement le plan de zonage du PPR, à titre de servitudes d'utilité publique, et non l'inverse. Elle ne peut donc être prise en compte dans le PPR.

2 Zone violette

L'intéressé conteste, pour la zone violette :

« - *le principe et les dimensions des ouvrages prévus, sous maîtrise d'ouvrage collective, ne sont pas précisément connus ni portés en annexe du PPR ;*
- *les documents d'étude cités au titre IV (du règlement) ne sont pas annexés au dossier,*
- *l'utilité publique des merlons pare blocs positionnés sur les cartes n'est pas encore démontrée, en l'absence d'une enquête effectivement diligentée à cet égard.*

Leur réalisation est donc totalement hypothétique ; en l'absence d'une définition certaine et préalable du merlon dans le PPR, les conditions précitées ne sont donc pas définies. Nous nous interrogeons donc sur le choix de la zone violette (admise) quand tout concourt à identifier ces zones en violet (éventuellement admissibles) n'autorisant une ouverture à l'urbanisation qu'après révision du PPR. ».

Dans le projet de PPR, les zones violettes (méthode iséroise selon le Mémento du Maire) sont les suivantes :

➤ secteur du Fragnès (risque de chute de blocs)

Cette zone est admise pour la construction, après réalisation des travaux parfaitement définis en pages 46 et 47 du règlement selon les études SAGE de Février 2002, Novembre 2003 et Septembre 2004.

Selon la commune, la réalisation de ce projet sera soumise à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprenant les documents techniques d'exécution (plan de situation, principes retenus, dimensionnements et natures des digues pare blocs, etc...).

Après réalisation effective des travaux et vérification de leur conformité, l'ouverture à l'urbanisation pourra alors être envisagée par la commune dans le cadre de son PLU.

➤ Secteur des Ardillais (risque d'inondation par le torrent de Crolles)

Comme indiqué précédemment, ce secteur est classé en zone violette éventuellement admissible car il n'existe pas actuellement d'étude hydraulique définitive (mais cela ne devrait tarder) permettant l'ouverture à l'urbanisation, qui ne pourra donc être autorisée que par révision du PPR.

3 Augmentation du risque dans les zones bleues en pied de digues

L'intéressé estime que la présence de merlon digue pare blocs augmente « *proportionnellement l'enjeu d'une valeur mathématique infinie quand on part d'un enjeu nul – plus qu'on ne diminue l'aléa - d'une valeur de 10^2 d'après les indications du dossier d'enquête, on augmente de facto le risque* ».

Il est nécessaire de rappeler la définition d'une zone bleue indiquée à la page 7 du règlement : « zone constructible sous condition de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes ».

Certes la création de digues pare blocs ne supprime pas totalement l'aléa, et un aléa résiduel subsiste, mais elle réduit considérablement les risques pour les habitations déjà situées à l'aval de l'ouvrage (il en existe plus d'une centaine sur le plan de zonage sous l'ouvrage complémentaire prévu dans le secteur de Fragnès par exemple).

- Observation n° 4, non datée, de M. BOISSENOT Yves :

En sa qualité de Président de l'Association de Préservation et de Sécurisation des torrents de Chartreuse, l'intéressé formule cinq remarques sur le projet de PPR, à savoir :

1 Travaux de protection collective

« *Dans le dossier il n'est pas prévu de date pour les travaux de protection collective alors que pour les propriétaires il est prévu 5 ans* ».

Dans le règlement, il n'est pas prévu de délai de 5 ans mais des délais obligatoires de 2 ans pour les établissements industriels et les établissements recevant du public (ERP), à la page 34 (diagnostics de vulnérabilité) ; pour les ERP, aux pages 35, 37, 38, 39, 40,41 et 42 (études de danger); aux pages 39, 40 et 47 (étude de vulnérabilité des constructions) ; à la page 41 (contrôle de l'étanchéité des réseaux privés).

Selon RTM, le délai de 2 ans devrait être porté à 5 ans pour être en harmonie avec le règlement type des PPR en Isère et aussi pour être conforme à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Toujours selon RTM, le PPR ne peut imposer de délai aux collectivités pour les travaux car l'initiative du financement et de la réalisation leur appartient.

2 Cohérence du projet avec les PPRN des communes avoisinantes

« *Prévoir une cohérence avec les PPRN des communes avoisinantes pour les torrents limitrophes (Craponoz et Montfort)* ».

Renseignements pris auprès du RTM, le projet de PPR de CROLLES a, bien entendu, été étudié en tenant compte des PPRN des communes voisines de

LUMBIN (PPRN approuvé) pour le torrent de Montfort et de BERNIN (PPRN en phase de finalisation avant enquête publique) pour le torrent de Craponoz.

Pour ce dernier, une étude SOGREAH de Juin 2003 a donné lieu à des réunions intercommunales en présence de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) et du bureau d'études SOGREAH.

3 Zone violette BT

« Une fois les travaux de protection réalisés, la zone violette BT devient Bt₂. Il n'y a donc pas suppression totale du risque et retour à la prescription antérieure ».

Cette remarque concerne le secteur des Ardillais exposé au risque de crue du torrent de Crolles où, il faut le rappeler, une étude hydraulique est en phase de finalisation par le RTM pour permettre la réalisation de travaux de protection.

Quand ceux-ci seront réalisés, le PPR pourra être révisé en classant certaines zones en Bt₂, mais il restera bien entendu des zones classées en BT car le risque ne peut être totalement supprimé et l'aléa sera toujours omniprésent sur ce torrent, pouvant subir un engravement important (de l'ordre de 1,50 m) en crue centennale dans ce secteur en rupture de pente, ce qui laisse présager d'importants risques de débordement et de divagation.

Le classement de certaines parcelles en zone bleue Bt₂ est tout-à-fait normal car si l'urbanisation y est autorisée, elle résulte de la présence des aménagements de protection réalisés mais elle est soumise cependant, en raison de l'aléa résiduel, à des mesures restrictives concernant le rapport d'emprise au sol (RESI), la surélévation du niveau habitable, l'adaptation de la construction à la nature du risque (accès, structure du bâtiment, protection des façades exposées, prévention contre le dégât des eaux, etc...).

4 Internet

« Le dossier pourrait être disponible sur Internet, ce qui faciliterait sa lecture ».

Cette mesure n'est pas prévue par les textes actuellement et le dossier était consultable en Mairie tous les jours, y compris le Samedi matin, pendant toute la durée de l'enquête.

Selon les renseignements que je possède, une mise à disposition de dossier sur Internet est en cours actuellement, à titre expérimental, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Il me semble cependant que si ce mode d'information peut apporter plus de facilité pour la lecture du dossier, il n'en reste pas moins vrai que cela favoriserait les personnes possédant Internet (avec l'ADSL même), ce qui n'est pas encore le cas de tous les habitants, et il pourrait donc en résulter un manque d'équité entre les citoyens, ce qui ne me paraît pas concevable dans le cadre d'une enquête publique.

5 Evolution du dossier

« Nous souhaitons connaître la suite de ce dossier, les conclusions du Commissaire Enquêteur, les prescriptions définitives ».

Le rapport du Commissaire Enquêteur est public et pourra être consulté en Mairie de CROLLES ainsi qu'en Préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant une durée de 1 an (article 4 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2007-4322 du 15 Mai 200).

Quant aux prescriptions définitives, elles ne pourront être rendues publiques qu'après l'approbation du présent projet (modifié éventuellement) par le Préfet de l'Isère.

Grenoble le 31
octobre 2008

Le responsable du pôle
«connaissance et affichage
du risque »

Robert MARIE

R. Marie